



**DECISION DE DELEGATION DE COMPETENCE ET DE SIGNATURE DU MINISTERE DE LA FEDERATION
WALLONIE-BRUXELLES**

NUMERO UNIQUE D'IDENTIFICATION : AD-SG-1652

I. Cadre de la décision

Mentionnez la ou les disposition(s) en vertu de laquelle / desquelles la délégation est donnée.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 03 septembre 2020 portant délégations de compétence et de signature aux fonctionnaires généraux et à certains autres membres du personnel du Ministère de la Communauté française (*Précisez les articles justifiant la décision*) :

- Article 33, alinéa 1^{er}, 1^o
- Article 39
- Article 41, §1^{er}
- Article 41, §2
- Article 45, §1^{er}, 1^o
- Article 45, §1^{er}, 2^o
- Article 55, alinéa 1^{er}, 1^o
- Article 56, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o à 4^o
- Article 57, §1^{er}, 1^o à 4^o
- Article 57, §3
- Article 58

Autre(s) texte(s) juridique(s) (*Précisez les articles justifiant la décision*) :

Acte de délégation préalable (*Si la délégation est donnée en vertu d'un acte de délégation préalable, indiquez les références de celui-ci ainsi que les dispositions qui autorisent une délégation en cascade*) :

II. Identification

A. L'autorité délégataire qui décide d'accorder délégation

- Entité : Secrétariat général – Direction générale des Infrastructures
- Rang et/ou fonction : Directeur général
- Nom et prénom : DUVIGNEAUD Vincent

B. Le subdélégataire qui reçoit délégation

- Entité : Secrétariat général – Direction générale des Infrastructures – Service général des Infrastructures scolaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles – Direction régionale du Luxembourg
- Rang et/ou fonction : Directrice
- Nom et prénom : DEHALU Julie

III. Compétence(s) déléguée(s)

Décrivez-la ou (les) compétence(s) déléguée(s) dans le cadre de la ou des base(s) légale(s) précitée(s) et précisez les articles visés.

*Afin de ne pas laisser de place à l'interprétation, privilégiez le copier-coller de la disposition de l'arrêté que vous souhaitez subdéléguer. Distinguez aussi chaque compétence selon qu'elle a des effets **internes** (tableau 1) ou **externes** (tableau 2), c'est-à-dire qu'elle affecte les tiers à l'administration.*

TABLEAU 1 : compétences à effets **internes**

Article de l'AGCF du 03/09/2020 ou d'un autre texte	Description de la compétence à effet INTERNE
Article 33, alinéa 1 ^{er} , 1 ^o	Accorder, aux membres du personnel relevant de leur autorité, les congés annuels de vacances, les congés de circonstances et pour force majeure et les congés exceptionnels.

TABLEAU 2 : compétences à effets **externes** (affectent les tiers)

Article de l'AGCF du 03/09/2020 ou d'un autre texte	Description de la compétence à effet EXTERNE
Article 39	Le pouvoir de répéter des services et travaux ou d'acquiescer un compétent de fournitures en application des articles 42, §1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , 2 ^o , et 42, §1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , 4 ^o , b), de la loi du 17 juin 2016 et le pouvoir de reconduire le marché en application de l'article 57, alinéa 2, de la loi du 17 juin 2016.
Article 41, §1 ^{er}	La compétence d'approuver les modifications au marché visées aux articles 38, 38/1, 38/2, 38/4, 38/9, 38/10, 38/11 et 38/12 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 à concurrence de maximum 15% du montant du marché initial ou jusqu'au seuil forfaitaire de 15.000 euros.
Article 41, §2	La compétence d'approuver les modifications au marché visées aux articles 38/3, 38/5, 38/7 et 38/8 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.
Article 45, §1 ^{er} , 1 ^o	La compétence de valider la correspondance concernant les actes ordinaires d'instruction, les demandes de renseignements, les lettres de rappel et les bulletins ou lettres de transmission.
Article 45, §1 ^{er} , 2 ^o	La compétence de délivrer les copies et extraits de documents déposés aux archives de leurs services.
Article 55, alinéa 1 ^{er} , 1 ^o	La compétence de négocier les conventions relatives aux opérations immobilières translatives ou constitutives de droits réels.
Article 56, §1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , 1 ^o	La compétence de négocier les conventions de prise en location et d'occupation d'immeubles, ainsi que leurs avenants.
Article 56, §1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , 2 ^o à 4 ^o	La compétence de conclure les conventions visées sous l'article 56, §1 ^{er} , 1 ^o et leurs avenants, pour autant que la durée du bail ou de l'occupation n'excède pas six années et que le montant du loyer annuel soit inférieur à 50.000 euros hors charges et hors indexation éventuelle ; La compétence de négocier les conventions réglant les indemnités pour dommages locatifs et conclure celles-ci jusqu'à un montant maximal de 30.000 euros hors taxe sur la valeur ajoutée ;

	Hormis les cas visés sous l'article 56, §1 ^{er} , 1° à 3°, la compétence de procéder à toute démarche et approuver tout document se rapportant à l'exécution des conventions visées sous 1°, en ce compris les états des lieux.
Article 57, §1 ^{er} , 1°	La compétence de négocier les conventions de mise en location ou de mise à disposition d'immeubles, ainsi que leurs avenants.
Article 57, §1 ^{er} , 2° à 4°	La compétence de conclure les conventions visées sous l'article 57, §1 ^{er} , 1° et leurs avenants, pour autant que la durée d'occupation ne dépasse pas cinq jours ; La compétence de négocier les conventions réglant les indemnités pour dommages locatifs et signer celles-ci jusqu'à un montant maximal de 10.000 euros hors taxe sur la valeur ajoutée ; Hormis les cas visés à l'article 57, §1 ^{er} , 1° à 3°, procéder à toute démarche et approuver tout document se rapportant à l'exécution des conventions visées sous 1°, en ce compris les états des lieux.
Article 57, §3	Au-delà de la durée ou du montant fixés à l'article 57, §2, la compétence de signer lesdites conventions, après accord du Ministre compétent ou du Gouvernement selon le montant et/ou la durée de la convention. Dans cette hypothèse, le subdélégué peut procéder à toutes les formalités utiles à cet effet, en ce compris la signature éventuelle d'un acte authentique, dans le respect des conditions éventuellement émises par le Ministre compétent.
Article 58	La compétence d'autoriser et approuver toute intervention en assemblée générale des copropriétaires et tout procès-verbal y relatif, pour autant que l'éventuel engagement financier à charge de la Communauté française soit inférieur à 31.000 euros hors taxe sur la valeur ajoutée et qu'aucun transfert de droits réels n'y soit accepté. En dehors des cas visés à l'alinéa 1 ^{er} , toute intervention en assemblée générale des copropriétaires et tout procès-verbal y relatif, ne peut être autorisée ou approuvée par le subdélégué qu'après accord du Ministre compétent.

IV. Suppléance en cas d'absence ou d'empêchement

En cas d'absence du subdélégué, la(les) compétence(s) sera(ront) exercées par le suppléant n°1 :

- Entité : Secrétariat général – Direction générale des Infrastructures – Service général des Infrastructures scolaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles – Direction régionale du Luxembourg
- Rang et/ou fonction : Attachée
- Nom et prénom : GENDEBIEN Florie
- Si pour la suppléance, la compétence est assurée de manière partielle ou sous condition, veuillez préciser :

La suppléance est partielle et porte sur les compétences suivantes uniquement :

- **Article 33, alinéa 1^{er}, 1°** : accorder, aux membres du personnel relevant de leur autorité, les congés annuels de vacances, les congés de circonstances et pour force majeure et les congés exceptionnels.
- **Article 45, §1^{er}, 1°** : la compétence de valider la correspondance concernant les actes ordinaires d'instruction, les demandes de renseignements, les lettres de rappel et les bulletins ou lettres de transmission.
- **Article 45, §1^{er}, 2°** : la compétence de délivrer les copies et extraits de documents déposés aux archives de leurs services.

En cas d'absence du subdélégué et du suppléant n°1, la(les) compétence(s) sera(ront) exercées par le suppléant n°2 :

- Entité : Secrétariat général – Direction générale des Infrastructures – Service général des Infrastructures scolaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles – Direction régionale du Luxembourg
- Rang et/ou fonction : Attachée – Architecte
- Nom et prénom : MARTIN Jessica
- Si pour la suppléance, la compétence est assurée de manière partielle ou sous condition, veuillez préciser :

La suppléance est partielle et porte sur les compétences suivantes uniquement :

- **Article 33, alinéa 1^{er}, 1^o** : accorder, aux membres du personnel relevant de leur autorité, les congés annuels de vacances, les congés de circonstances et pour force majeure et les congés exceptionnels.
- **Article 45, §1^{er}, 1^o** : la compétence de valider la correspondance concernant les actes ordinaires d’instruction, les demandes de renseignements, les lettres de rappel et les bulletins ou lettres de transmission.
- **Article 45, §1^{er}, 2^o** : la compétence de délivrer les copies et extraits de documents déposés aux archives de leurs services.

En cas d'absence du subdélégué et des suppléants n°1 et n°2, la(les) compétence(s) sera(ront) exercées par le suppléant n°3 :

- Entité : Secrétariat général – Direction générale des Infrastructures – Service général des Infrastructures scolaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles – Direction régionale du Luxembourg
- Rang et/ou fonction : Attaché – Ingénieur
- Nom et prénom : HUSTIN Jérôme
- Si pour la suppléance, la compétence est assurée de manière partielle ou sous condition, veuillez préciser :

La suppléance est partielle et porte sur les compétences suivantes uniquement :

- **Article 33, alinéa 1^{er}, 1^o** : accorder, aux membres du personnel relevant de leur autorité, les congés annuels de vacances, les congés de circonstances et pour force majeure et les congés exceptionnels.
- **Article 45, §1^{er}, 1^o** : la compétence de valider la correspondance concernant les actes ordinaires d’instruction, les demandes de renseignements, les lettres de rappel et les bulletins ou lettres de transmission.
- **Article 45, §1^{er}, 2^o** : la compétence de délivrer les copies et extraits de documents déposés aux archives de leurs services.

En cas d'absence du subdélégué et des suppléants n°1, n°2 et n°3, la(les) compétence(s) sera(ront) exercées par le suppléant n°4 :

- Entité :
- Rang et/ou fonction :
- Nom et prénom :

- Si pour la suppléance, la compétence est assurée de manière partielle ou sous condition, veuillez préciser :

V. Précisions complémentaires et définition des termes de l'absence

Indiquez, le cas échéant, d'autres informations utiles à la clarification des attributions déléguées.

- La subdélégation accordée s'applique au périmètre de la Direction régionale du Luxembourg.
- La suppléance s'exerce au sein du même périmètre.
- La suppléance s'exerce dès l'absence, d'une durée de plus de 24 heures, du subdélégué.

VI. Durée de la délégation

A défaut de préciser la date d'entrée en vigueur de l'acte de subdélégation, celui-ci sera réputé entré en vigueur à dater de sa publication au Moniteur belge et/ou sur le site « Gallilex ».

- Date d'entrée en vigueur :
- Date de fin :

Date et signature de l'autorité délégataire	20 mars 2023 Vincent DUVIGNEAUD
Date et signature du subdélégué	20 mars 2023 Julie DEHALU
Date et signature du suppléant n°1	20 mars 2023 Florie GENDEBIEN
Date et signature du suppléant n°2	20 mars 2023 Jessica MARTIN
Date et signature du suppléant n°3	23 mars 2023 Jérôme HUSTIN
Date et signature du suppléant n°4	